



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67663

Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inadaptation du système de forclusion attache aux titres d'anciens combattants et la necessite de tenir compte d'un delai de dix ans a compter de la date de delivrance des titres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, suite aux engagements pris en la matiere lors de la derniere session parlementaire, la nature des dispositions prises en ce sens et le calendrier adopte.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a decide de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs a 6 400 francs a compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura ete revalorise de 28 p 100 de 1987 a 1993, alors que la hausse des prix au cours de la meme periode a ete limitee a 19, 3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a decide la reouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du delai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit a la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes reglementaires necessaires seront publies prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67663

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1993, page 816